



Aux portes d'Alençon, le projet éolien dérange

Lundi 04 Janvier 2010 – Béatrice LIMON



Champfleury, Chérisay et Béthon, trois communes du nord de la Sarthe, s'unissent pour implanter des éoliennes. « Une aberration » et « une arnaque » que dénonce une nouvelle association.

La vue est belle sur le Pays d'Alençon, depuis les hauteurs de Saint-Rigomer-des-Bois. Si belle que plusieurs points sont répertoriés comme « remarquables » dans ce secteur. Et si la zone de développement éolien (ZDE) prévue dans trois communes du nord de la Sarthe à Champfleury, Chérisay et Béthon voit le jour, les opposants déclarent « **qu'on ne verra plus que ça** ».

Pour lutter contre cette ZDE, Guillaume Gasztowtt, propriétaire du château des Courtilloles à Saint-Rigomer, vient de créer une association (1). Le préjudice esthétique est son premier argument. « **Aux beaux jours, plusieurs centaines de voitures s'arrêtent pour admirer le point de vue depuis la route qui passe devant chez moi. Imaginez-le avec six éoliennes...** »

Or, rappelle le propriétaire, « **une circulaire des ministères de la Culture et de l'Environnement, en septembre 2008, prévoit qu'on n'installe pas d'éoliennes dans les cônes de vue remarquables, jusqu'à une portée de 10 km et au-delà** ». Et selon Guillaume Gasztowtt, « **les promoteurs ignorent cette circulaire** ».

Ce projet éolien obéit, d'après l'association, à une logique financière qui est « **un raisonnement de Gribouille** ». Une commune qui a des éoliennes sur son territoire touche environ 12 000 € par pylône et par an ; les propriétaires des terrains, entre 2 000 et 3 000 €. « **Mais cela dévalorise à long terme les maisons et le patrimoine ultérieur !** » Guillaume Gasztowtt y voit « **un conflit entre l'intérêt général à long terme et l'intérêt local à court terme** ». Le riverain dénonce le caractère industriel du projet qu'il qualifie « **d'absurde** ». Une région comme la nôtre « **a plus à attendre du tourisme et du télétravail que de l'industrie et de l'agriculture** ». Il n'est pas contre le principe de l'éolien ; mais en mer...

« **Les écologistes se font avoir** » : Ingénieur, il affirme que dans ce secteur où les vents ne sont pas réguliers, les éoliennes interconnectées ne sont rentables que si on leur adjoint une turbine à gaz. « **Donc quand on entend dire que les éoliennes c'est bon pour la planète, c'est une arnaque !** » La trace carbone de ces équipements « **n'est pas minime** ». Et selon Guillaume Gasztowtt, « **les écologistes se font avoir avec ces projets prétendument naturels** ». Une vision de châtelain qui veut protéger son patrimoine ? Guillaume Gasztowtt balaise l'objection : « **Tout près d'ici, je connais au moins trois propriétaires de châteaux qui sont promoteurs de l'éolien...** »

(1) Association pour la sauvegarde et la protection des cônes de vue remarquables de Saint-Rigomer-des-Bois et des communes limitrophes. Contact : Yolaine Gasztowtt, présidente, Tél. 06 31 99 14 20.

Vent de Colère ! - FEDERATION NATIONALE

Président : Alain BRUGUIER, 6 Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE

www.ventdecolere.org



Antennes et éoliennes, à pierre fendre

IMMOBILIER / jeudi 7 janvier 2010 par NICOLAS MONTARD

DailyNord

Comment vendre son logement à côté d'une éolienne, d'une antenne-relais ou d'un incinérateur ? Notre partenaire DailyNord a tenté d'en savoir plus.

Ça avait pourtant bien démarré. Premier coup de fil au Conseil Régional des notaires Nord – Pas-de-Calais. Notre contact, **Hugues Lemaire**, notaire à Comines et responsable de la com' du fameux conseil : « *L'impact d'un incinérateur, d'une antenne-relais ou d'une éolienne sur le marché immobilier ? Oui, ça joue. L'incinérateur, j'en suis sûr, il suffit de voir autour de celui d'Halluin. Dans un rayon de quelques centaines de mètres, il n'y a pas de transactions. Il y a une absence d'offres. Les antennes-relais, c'est souvent la même chose. Les éoliennes, il faudrait que vous appeliez mes collègues concernés. Mais pour les autres projets aussi d'ailleurs.* »

DIRECTION FLAMOVAL

Fort d'une première réaction encourageante, *DailyNord* a donc fait surchauffer son téléphone. Avant de vite déchanter. Dans le petit pays des agents immobiliers/notaires, soit on dit le contraire du voisin, soit on essaie d'embrouiller le journaliste, soit on ne répond pas ce qui est encore plus simple. Petite commune sur la RN 42 non loin du peut-être futur incinérateur Flamoval d'Arques. Renescure pour la citer. On se dit que là forcément, ça doit jouer, la proximité d'un incinérateur sur l'achat d'un bien immobilier. D'ailleurs, votre serviteur s'était même renseigné dans le coin à titre personnel avant de rebrousser chemin. Cause ? Incinérateur bien sûr.

Bref, on appelle le notaire local. Sa secrétaire : « *Oui, c'est pour quoi exactement ?* » On lui explique. « *Je le préviens. Rappelez demain matin.* » Le demain matin arrive, on recompose le numéro. La secrétaire toujours : « *Euh, en fait, il ne veut pas vous parler sur ce sujet.* » Comme c'était le seul sujet qu'on voulait évoquer avec lui, c'est dommage. On lui a quand même renvoyé un mail au cas où... perdu depuis dans la corbeille certainement.

POKER MENTEUR AVEC LES PROS DE L'IMMOBILIER Pas découragé le journaliste pour autant. Il va passer deux coups de fils du côté de Saint-Omer. Ils vendent bien des maisons à Arques (la ville de l'incinérateur) là-bas, c'est à deux pas. Comme ils disent le contraire et qu'on ne veut pas les mettre en porte-à-faux, on ne vous citera pas leurs noms. Mais on vous livre leurs réflexions. Agent immobilier 1 : « *Le climat de l'immobilier autour d'Arques est bien sûr plus réticent. Il y a de toute façon un refus net d'aller là-bas. Enfin, pour ceux, qui n'habitent pas Arques. Les habitants qui sont déjà là s'en fichent.* » Agent immobilier 2 : « *Non, l'incinérateur ne joue pas. Il y a toujours eu des gens qui ne voulaient pas aller à Arques car c'est plus industriel. Mais, en ce moment, c'est la même chose qu'ailleurs.* » Dans les dents, retour à la case départ, après un détour chez M. le maire de Renescure (oui, on adore cette commune) qui nous dira lui aussi que ça n'a pas d'impact sur l'immobilier local.

Et ce sera tout le long de l'enquête le même chassé-croisé. Un agent qui dit oui, un agent qui dit non, quand l'agent répond. Que ce soit pour les éoliennes, les antennes-relais ou l'incinérateur. Avec tout de même une prédominance – bizarrement chez celui qui a un secteur concerné par le problème – pour le « *tout va bien, à part les effets de la crise, on vend toujours autant dans le secteur. L'éolienne (vous remplacez par antenne-relais ou incinérateur selon ce qui vous intéresse) ne fait pas baisser les prix des maisons, ni le nombre de transactions. Ceux qui ne veulent pas vivre à côté ne cherchent pas là.* » L'agent ou notaire local n'étant a priori pas une bonne source, on s'est dit qu'on allait vérifier auprès de la fameuse Fnaim toujours prompte à communiquer. Pas de chance là non plus. Silence radio du côté du représentant du Pas-de-Calais ou de la communication nationale.

EOLIENNES, ANTENNES-RELAIS, 20, 30, VOIRE 40% DE BAISSSE Toujours pas découragé, le journaliste se dit tout de même qu'il n'a vraiment pas frappé aux bonnes portes. Il décide de se plonger d'abord dans la documentation présente sur le web. Incinérateur d'abord. Pas grand chose à se mettre sous la dent, on ne va pas se mentir. Les autres projets d'intérêt public (enfin, après c'est histoire de goût, mais là n'est pas le débat) en revanche un peu plus. La Fédération Vent de Colère, située dans le Gard mais qui regroupe les associations anti-éoliennes de France et de Navarre, a l'air de s'y connaître. Mail. Réponse : « *Sur le plan de l'impact sur le foncier et de l'immobilier, une maison située dans un rayon de 3 km autour d'une centrale éolienne est quasi invendable. Un Jugement du TGI de Quimper (Finistère), faisant référence à l'évaluation de deux experts (un notaire et un agent immobilier), estime la dévaluation d'un bien immobilier (une maison), situé à proximité d'une centrale éolienne, entre moins 24 et moins 46 % de la valeur d'origine.* » Et Vent de Colère de nous joindre en plus une copie d'un papier paru dans *Le Courrier de l'Ouest* : là-bas, un acheteur a porté plainte contre le vendeur qui lui avait caché l'implantation d'éoliennes. Il a gagné en première instance.

... / ...

Vent de Colère ! - FEDERATION NATIONALE

Président : Alain BRUGUIER, 6 Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE

www.ventdecolere.org

... / ...

Nos détracteurs nous diront qu'il ne faut pas croire tout ce qui est écrit dans les journaux, mais on a même des vidéos, signée TF1 et France 2, attestant de la dépréciation des biens immobiliers (celle de [TF1](#), celle de [France 2](#)).

Incinérateurs pas d'informations, éoliennes un peu de documentation, et antennes-relais alors ? Idem, ça reste très flou. On voit néanmoins passer sur le net des chutes de 20 à 30% des biens, même si les témoignages trouvés valent ce qu'ils valent.



Eole et des bas
Dessin de Ray Clid

DES EFFETS SUR LES PRIX DANS CINQ OU DIX ANS ? Retour dans la région. Deux représentants d'associations qui luttent contre des projets ont répondu à nos sollicitations. **Daniel Desmont**, vice-président des Riverains du Smetz, qui lutte contre l'incinérateur de Flamoval d'abord : « *C'est une bonne question. Mais difficile d'y répondre clairement. Il y a toujours des gens qui s'installent dans le secteur. Mais sont-ils au courant du projet ? Maintenant, moi, à titre personnel, je connais quelques personnes qui ont vendu leurs maisons dès que Flamoval s'est précisé. Après, le problème vient aussi des agents ou notaires qui ne donnent pas toutes les données aux éventuels acquéreurs.* » On confirme, on a fait le test.

Fabrice Forest ensuite, du collectif "Assez" qui œuvre dans la région de Fruges, sacrifiée aux éoliennes au point que même **Dominique Dupilet**, président du Conseil général, demande un moratoire : « *Nous n'avons pas d'études précises sur le sujet. Mais ça joue forcément sur le prix de l'immobilier, il ne faut pas se leurrer. Quand vous en voyez de vos fenêtres, ou même quand vous entendez le bruit. En fait, je pense que si les effets sur l'immobilier ne se font pas ressentir pour le moment, ce sera dans cinq ans, dans dix ans. Avec 140 éoliennes prévues dans le coin, ça jouera forcément.* »

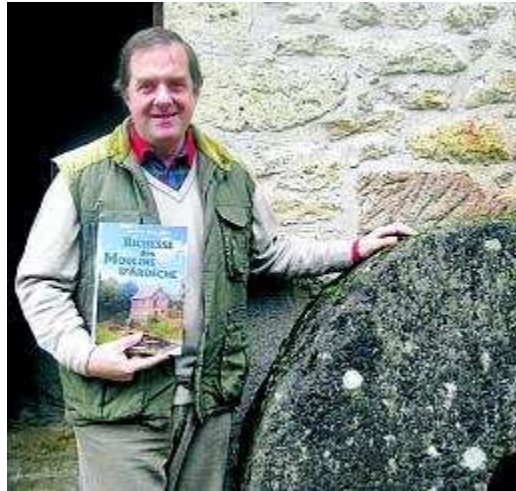
En fait, posons-nous simplement une question de bon sens : si demain, vous avez deux biens identiques, à valeurs égales, etc. sur deux zones voisines, l'une concernée par le triptyque éolienne-antenne-incinérateur, et l'autre vierge de ces installations, vous choisissez laquelle ?



Jean-Pierre Henri Azéma décode les secrets des Moulins d'Ardèche

Édition du vendredi 8 janvier 2010

Midi Libre.com



Qu'ils soient à eau, à vent ou à manège, "pendants", à grain, à farine de châtaigne, à huile, à pêcher, à cidre, textiles, à scie, foulons, à papier, à tan, à chamoiser, à plâtre, métallurgiques, à broyer la chaux ou encore bateaux, les moulins occupent depuis onze siècles une place de choix en Ardèche. Confirmant le département comme "Terre d'Audace", ils ont permis un aménagement fin et rationnel au coeur de cette ancienne province du Vivarais qui, par sa position géographique privilégiée, dispose d'une palette de climats variés.

Terre extrêmement pauvre en énergies fossiles, aux paysages âpres et magnifiques, l'économie ardéchoise a toujours été tributaire des énergies renouvelables (qu'elles soient hydrauliques, éoliennes ou animales), tellement d'actualité aujourd'hui. Si bien que pour s'adapter à des conditions parfois difficiles et à des milieux peu accueillants, l'homme a su se plier aux contraintes de la nature et trouver moult ressources pour faire fonctionner des types de moulins souvent étonnants.

C'est cette merveilleuse aventure que Jean-Pierre Henri Azéma nous raconte dans son septième ouvrage intitulé *Richesse des moulins d'Ardèche*, paru aux éditions Bordessoules. S'inscrivant dans la philosophie de la Fédération des moulins de France, qui consiste à sauvegarder un extraordinaire patrimoine et à léguer aux générations futures des témoignages écrits sur des machines aux attraits intemporels, Jean-Pierre Henri Azéma participe, une nouvelle fois, à nous faire admettre combien les moulins restent foncièrement modernes. « Ayant jadis véhiculé l'innovation, porteurs d'adaptation à l'environnement, au service de la société humaine, pionniers du développement durable, les moulins doivent continuer à assurer une place centrale dans notre vie afin d'affronter au mieux ce futur où les économies d'énergies seront au centre des préoccupations quotidiennes. Éléments fondateurs de l'identité européenne, à la fois esthétiques et en harmonie avec une nature que l'homme a su écouter, ils seront à terme symboles d'indépendance énergétique », conclut l'auteur sévéragais, docteur en géographie, spécialiste des moulins et du patrimoine industriel.

Très bien illustré et passionnant, cet ouvrage complète la riche collection Monde des Moulins.

Ouvrage vendu 35 €, à commander auprès de l'éditeur au 05 46 26 19 60. Renseignements sur le site de la Fédération des moulins de France : www.fdmf.fr

Vent de Colère ! - FEDERATION NATIONALE

Président : Alain BRUGUIER, 6 Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE
www.ventdecolere.org



Un vent de contestation

Article paru : **Lundi 11 janvier 2010**



Les anti-éoliens ont brandi leurs slogans en fin de réunion

BOSC-LE-HARD. La cérémonie des vœux a été interrompue par deux associations anti-éoliennes.

Samedi, la fin de la cérémonie des vœux du maire, Chantal Biville a été quelque peu bouleversée par l'intervention de membres des deux associations anti-éoliennes, « Le Vent tourne » et « Montreuil-En-Caux en tempête ».

Jérôme Marquette, vice-président de l'association bolhardaise est intervenu pour exprimer la position de l'association face au projet éolien élaboré en 2009.

« Nous sommes là pour essayer de dialoguer sur les méfaits de l'éolien dans et autour de notre commune, malgré les tentatives répétées auprès de la mairie. A ce jour, 538 pétitionnaires ont exprimé leur mécontentement et rien ne se produit ». Chantal Biville a rétorqué : « Il est inconcevable de perturber la cérémonie des vœux après déjà de multiples interventions de votre part, l'an passé. Des démarches et concertations ont été engagées en 2009 ».

« Vous donnez une mauvaise image de la commune aux nouveaux habitants, c'est regrettable », ajoute-t-elle.

Temps de parole

La réaction du maire a engendré le déploiement d'une banderole par les membres associatifs sur laquelle était inscrit : « 538 signatures contre le projet éolien : et maintenant ? ». Une fois le calme revenu, Eric Colange, président de l'association Le Vent Tourne a expliqué que « si le maire nous avait laissé un plus long temps de parole, nous n'aurions pas déployé la banderole. De plus, étant nouvel habitant je n'ai jamais été convié à la cérémonie d'accueil. Est-ce que le maire redouterait quelque chose de ma part ? »

***Vent de Colère!* - FEDERATION NATIONALE**

Président : Alain BRUGUIER, 6 Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE

www.ventdecolere.org



De **M. Bacquet Jean-Paul** (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Puy-de-Dôme)



Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Question publiée au JO le : **19/05/2009** page : **4799**

Réponse publiée au JO le : **05/01/2010** page : **165**

Date de changement d'attribution : **23/06/2009**

Rubrique : **urbanisme**

Tête d'analyse : **réglementation**

Analyse : **déclaration d'utilité publique, recours abusifs, limitation, pertinence.**

Texte de la QUESTION :

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition de loi de Monsieur Roland Blum relative à la recevabilité du recours contre certains actes en matière d'urbanisme. Il souhaite ainsi relayer les inquiétudes des associations de protection de l'environnement. En effet, sous couvert de limiter les recours « abusifs » des associations contre les autorisations de construire, la proposition de loi crée un nouveau régime d'agrément pour restreindre l'accès à la justice des associations et imposer le dépôt de consignation d'un montant ne pouvant être inférieur à 1 000 euros auprès du tribunal administratif. L'argument de l'existence de recours abusifs est invoqué, alors qu'il semble que ces recours soient très peu nombreux en réalité. Les associations de protection de l'environnement souhaitent rappeler à cette occasion que des solutions existent pour éviter les recours contentieux. Ainsi, l'assistance et le conseil des élus sur le droit en vigueur permettent d'éviter la délivrance d'autorisations illégales. Une large concertation en amont des projets permet également de prendre en compte, en temps utile, les critiques et les propositions des personnes concernées. Il lui demande donc d'indiquer si elle entend soutenir cette proposition de loi ou reprendre dans un projet de loi des dispositions identiques qui viendraient considérablement limiter l'accès à la justice de nombreuses associations.

Texte de la REPONSE :

Des règles spécifiques ont été introduites pour responsabiliser les requérants dans la présentation des recours dirigés contre un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols. Ceux-ci sont tenus de notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur recours au bénéficiaire de l'acte ainsi qu'à l'auteur de la décision dans un délai contraint de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours, à peine d'irrecevabilité de la requête. Cette mesure, prévue à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme et reprise à l'article R. 411-7 du code de justice administrative, a pour objectif de renforcer la sécurité juridique des bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme. En outre, en application de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme, une association n'est recevable à agir en justice à l'encontre d'une décision relative à l'utilisation ou à l'occupation des sols que si le dépôt des statuts en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire. Enfin, l'article R. 741-12 du code de la justice administrative permet au juge d'infliger une amende, dont le montant peut aller jusqu'à 3 000 euros, à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive. Ces mesures semblent suffisantes pour prévenir les procédures qui auraient un caractère abusif. Le Gouvernement est par suite très réservé quant à la proposition évoquée de créer un régime spécifique d'agrément des associations de protection de l'environnement et d'imposer aux requérants de consigner une somme fixée par le juge pour tout recours dirigé contre un permis de construire. De telles mesures, au surplus, iraient à l'encontre des objectifs du droit communautaire qui prévoient, pour la mise en oeuvre de la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, qu'un large accès à la justice soit assuré aux organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de l'environnement.



De **M. Cousin Alain** (Union pour un Mouvement Populaire - Manche)



Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer
Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer
Question publiée au JO le : **06/10/2009** page : **9352**
Réponse publiée au JO le : **05/01/2010** page : **115**
Rubrique : **urbanisme**
Tête d'analyse : **POS**
Analyse : **révision simplifiée. Suppression. Conséquences.**

Texte de la QUESTION :

M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur les délais induits par les révisions simplifiées du plan d'occupation des sols. En effet, la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la loi de solidarité et renouvellement urbains, complétée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat, prévoit qu'un plan d'occupation des sols demeure en vigueur jusqu'à l'adoption du plan local d'urbanisme (PLU). Depuis la loi urbanisme et habitat (UH) du 2 juillet 2003, la révision d'urgence est remplacée par la révision simplifiée. La procédure de révision simplifiée, procédure accélérée de révision du plan d'occupation des sols et à terme du plan local d'urbanisme, doit permettre la réalisation d'un projet. Il est prévu qu'elle doit intervenir avant le 1er janvier 2010 pour les POS. Or la réalisation de cette révision est en pratique délicate dans la mesure où la durée moyenne de cette procédure est d'environ six à dix mois. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage un délai supplémentaire, au-delà du 1er janvier 2010, permettant aux communes concernées la mise en oeuvre de la procédure de révision simplifiée.

Texte de la REPONSE :

Initialement possible sans conditions de délais, la révision simplifiée des plans d'occupation des sols (POS), mise en place par la loi « Solidarité et renouvellement urbains » (SRU) du 13 décembre 2000, a été peu à peu encadrée et limitée dans le temps. La loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 relative au statut des sociétés d'économie mixte locales précise que les anciennes dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme demeurent applicables aux POS, même s'ils font l'objet d'une révision simplifiée (à l'époque dénommée révision d'urgence), mais à condition que cette révision intervienne avant le 1er janvier 2004. La loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat a ensuite précisé que l'ensemble des révisions simplifiées des POS devait intervenir avant le 1er janvier 2006. Ce délai a finalement été prorogé jusqu'au 31 décembre 2009 par la loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 sur la recherche. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents ont donc disposé de neuf années pour mettre en oeuvre des révisions simplifiées de POS. À ce jour, aucun nouveau texte prorogeant le délai prévu à l'article L. 123-19 b du code de l'urbanisme n'est prévu. En effet, les POS prennent bien moins en compte les principes du développement durable et la protection des espaces naturels que ne le font les plans locaux d'urbanisme (PLU). Ils se limitaient à préciser le droit des sols et appliquaient souvent des règles de densité et de taille de terrains contradictoires avec l'objectif d'utilisation économe du sol et de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels. Les objectifs du Grenelle de l'environnement encourageront les communes et les EPCI à élaborer des PLU, notamment en limitant dans le temps les possibilités de révision simplifiée des POS. En outre, le passage au PLU n'est pas nécessairement long et coûteux. L'élaboration des PLU intercommunaux, par exemple, permet des économies d'échelle à tous niveaux (procédures, études), ce qui allège le coût général du processus et conduit au développement de l'intercommunalité. Le coût de l'élaboration d'un PLU doit être rapporté aux avantages qu'en retire la commune ou l'EPCI. Il s'agit, en effet, d'un coût ponctuel qui sera rentabilisé par les nouvelles possibilités de maîtrise de l'aménagement et de l'urbanisme offertes par le PLU. Enfin, la révision de documents dont la conception initiale commence à dater réellement n'est souvent plus à même de répondre aux enjeux actuels d'aménagement et de développement des communes. Les communes ou EPCI compétents encore couverts par un plan d'occupation des sols doivent donc le faire évoluer en plan local d'urbanisme (PLU), afin de pouvoir bénéficier de la procédure de révision simplifiée après le 31 décembre 2009. La révision générale du POS, qui aboutira à le transformer en PLU, restera possible après cette date.



De **Mme Zimmermann Marie-Jo** (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)



Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
Question publiée au JO le : **14/07/2009** page : **6982**
Réponse publiée au JO le : **05/01/2010** page : **149**
Rubrique : **communes**
Tête d'analyse : **Conseils municipaux**
Analyse : **Règlement intérieur. Débats**

Texte de la QUESTION :

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que le maire a seul la maîtrise de l'ordre du jour du conseil municipal. Toutefois, si un conseiller municipal demande qu'un point soit inscrit à l'ordre du jour, elle souhaite savoir si, au regard des modifications introduites par la loi démocratie de proximité, le maire a un pouvoir totalement discrétionnaire ou si, au contraire, un refus de sa part peut être considéré comme une atteinte excessive aux droits de proposition des conseillers municipaux.

Texte de la REPONSE :

La convocation du conseil municipal est faite par le maire et doit être accompagnée d'un ordre du jour qu'il détermine, en application de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La jurisprudence administrative a néanmoins reconnu aux conseillers municipaux le droit de proposer au conseil municipal l'examen de toute affaire entrant dans les compétences de celui-ci (CE, 22 juillet 1927, Bailleul, Lebon - p. 823 ; 10 février 1954, Cristofle - Lebon, p. 86). La Cour administrative d'appel de Marseille, dans sa décision n°07MA02744 du 24 novembre 2008, a considéré que « le choix des questions portées à l'ordre du jour des séances du conseil municipal relève d'un pouvoir discrétionnaire du maire ; que, toutefois, les conseillers municipaux tiennent notamment de leur mandat le droit de soumettre des propositions à l'assemblée dont ils sont membres ; que, lorsque le maire arrête l'ordre du jour des séances du conseil municipal dans les conditions édictées par les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, l'exercice discrétionnaire de sa compétence ne doit pas porter une atteinte excessive au droit de proposition des conseillers municipaux ». La cour ayant constaté que les questions concernées, qui portaient sur des modifications du règlement intérieur, ne présentaient pas un caractère dilatoire ou abusif, la décision de refus d'inscription à l'ordre du jour a été regardée comme ayant porté atteinte de manière excessive aux droits que l'intéressé tenait de son mandat de conseiller municipal de la commune. Ainsi, le juge, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, peut exercer un contrôle des motifs du refus opposé par le maire à la demande d'inscription d'une affaire à l'ordre du jour. Le droit de proposition des conseillers municipaux doit, en tout état de cause, s'exercer dans le respect du délai de convocation de cinq jours francs ou de trois jours francs, que le maire doit observer en application des articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT selon que la commune compte plus ou moins de 3 500 habitants.



De **M. Flory Jean-Claude** (Union pour un Mouvement Populaire - Ardèche)



Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
Question publiée au JO le : **11/08/2009** page : **7777**
Réponse publiée au JO le : **05/01/2010** page : **152**
Rubrique : **coopération intercommunale**
Tête d'analyse : **organes délibérants**
Analyse : **Réunions. Convocation. Modalités.**

Texte de la QUESTION :

M. Jean-Claude Flory attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les règles de convocation et d'information des élus municipaux dans les communes ou communauté de communes regroupant plus de 3 500 habitants. Il lui demande plus particulièrement si un président d'EPCI peut se limiter à convoquer les délégués de chaque commune aux réunions du conseil de communauté par une correspondance numérique ou télématique ou bien si la lettre recommandée avec AR est le seul moyen assurant la preuve de la convocation.

Texte de la REPONSE :

Le fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (PCI) est régi par les règles applicables aux conseils municipaux, par renvoi de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales. Cet article précise que ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire. Ainsi, le président d'un PCI qui comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus doit convoquer les membres de l'organe délibérant dans les conditions fixées par les articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code susvisé. La convocation, qui indique les questions portées à l'ordre du jour, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, est adressée, dans le délai de cinq jours francs, « par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ». Cette disposition, issue de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, permet au président de l'EPCI d'adresser la convocation aux délégués communaux soit par courrier adressé à leur domicile, soit sous forme numérisée à l'adresse Internet de ceux qui ont demandé ce mode de transmission. Il convient de remarquer que l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception n'est pas prescrit par le législateur. Le recours à un accusé de réception est cependant recommandé comme élément de preuve en cas de contestation et peut être mis en place par les services informatiques de la mairie ou de l'EPCI, pour les cas d'envoi de la convocation des membres de l'organe délibérant à leur adresse e-mail.



Politiques environnementales : Chronique d'un échec annoncé

Par Jean-Marc Fédida | Avocat | 12/01/2010 |

Rue89

Les brillants résultats obtenus par le gouvernement ces dernières semaines en matière environnementale ne fournissent pas seulement une occasion de jubiler pour ceux qui avaient, en leur temps, dénoncé l'application des principes écologiques aux de gouvernement. Parce qu'ils revendiquent un certain degré de responsabilité morale, ces résultats les affligent réellement par le ridicule qui est venu frapper ceux qui en étaient les défenseurs. Les derniers mois de 2009 ont tout entier été occupés par ceux, qui moustachus ou non, voyaient dans le sommet de Copenhague une sorte d'interprétation des JMJ en matière environnementale. Il suffit de se replonger, narquois, dans la presse généraliste évoquant cette échéance comme capitale dans la sauvegarde de la planète, pour que la compassion fasse vite place à l'hilarité devant ces débordements récents d'annonces de catastrophes certaines, que ce soit en matière de santé publique, en matière de réchauffement climatique ou encore de pollution. Nous avons pourtant suffisamment dit que la fixation, à l'échelon mondial, de seuils d'émissions carbonées relevait de la négation absolue de la disparité des besoins qui caractérisent les populations de pays aux développements différents. Comment convaincre le représentant d'un habitant de Luanda que ses besoins étaient identiques à celui-ci du représentant d'un habitant du canton de Vaud ? Comment imaginer un seul instant que l'appel de la croissance des pays asiatiques, au demeurant probablement salvateur pour l'économie mondiale, puisse tenir compte de la pusillanimité de ceux qui prônent comme une vertu nouvelle la décroissance ?

Le pollueur ne peut pas être le payeur Comment imaginer que les Etats pétroliers ou ceux qui démultiplient l'usage des énergies carbonées comme le charbon, notamment la Chine, pourraient avoir les mêmes objectifs que ceux qui ne voient d'avenir que dans l'implantation des éoliennes ? Le plus grave n'est pas que tant qu'aucun accord sérieux n'ait pu aboutir, mais que les chefs d'Etat eux-mêmes se soient ridiculisés durablement à la perspective de chercher une convergence d'intérêt hors des pétitions de principe qui auraient pu être écrites par Alphonse Allais. Le principe d'un gouvernement mondial dont l'écologie a fait son cheval de bataille sort en lambeaux. Nous avons également dit et écrit que la fiscalité dite vertueuse ne pouvait durablement se substituer à la fiscalité dite par répartition, qu'il n'était pas sérieux de penser que la fiscalité de la pollution pouvait se substituer à celle sur le travail. Le principe selon lequel le pollueur devrait être le payeur reposait sur une idée inepte, parce que notamment il n'appartenait pas à l'état de distribuer les bons ou les mauvais points, mais au marché responsabilisé par l'information de qualité de favoriser les produits les plus séduisants.

La taxe carbone ? Inapplicable Dans un espace fiscal aujourd'hui parvenu à saturation, l'appel d'air de l'impôt sur la vertu était non seulement philosophiquement inepte et politiquement dangereux, mais de surcroît inapplicable, comme contraire aux principes fondamentaux de la République, au premier rang desquels celui du principe de l'égalité de tous devant les charges publiques. Le Conseil constitutionnel a bien été obligé de le rappeler. La fiscalisation électorale est incompatible avec rien de moins que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui énonce que « chacun est tenu de contribuer selon ses moyens au besoin de la Nation ». La décision du Conseil constitutionnel est donc un crash-test de cette doctrine récurrente de la récompense par l'usage de l'impôt de la vertu proclamée par l'Etat. La mesure phare du Grenelle de l'Environnement aura donc vécu. Le ministère de l'Ecologie et du Développement durable, désormais dessaisi au profit du ministère du Budget, doit en tirer les conséquences et autopsier le cadavre de son Golem fiscal.

Ci-gît la seconde utopie écologiste Il a enfin été dit que le principe de précaution était non seulement inepte, mais qu'il aveuglait la réflexion et ne permettait pas d'appréhender de façon pragmatique les risques par son postulat initial de négation de toute prise en considération du danger. Tour à tour terrorisé par la grippe H1N1, noyé d'informations sur l'horreur de cette nouvelle pandémie, incomparable de mémoire de virologue, notre gouvernement a constitué des stocks démesurés de vaccins à la date de préemption prochaine, sans se préoccuper de la façon dont il pourrait être administré, à une population psychologiquement préparée au pire par des campagnes à l'intelligence alpine : il faut se laver les mains souvent et ne pas toucher à la face de son prochain. Pour ceux qui ont gardé un peu d'humour, il sera plaisant de se livrer à une revue de presse rétrospective. Les autres concevront un très légitime agacement à l'égard de ce qu'on leur aura fait faire au nom du principe dit de précaution. A nous résumer, et à reprendre les annonces de l'automne, nous devrions être à ce jour, enfouis sous les eaux que le réchauffement climatique n'a pas endigué du fait du fiasco de Copenhague, asphyxiés par le carbone détaxé par la décision du Conseil Constitutionnel, et trépassés par le virus. En 1974, le premier candidat à l'élection présidentielle écologiste nous prédisait qu'en 1992, l'eau potable aurait disparu sur Terre. Nous attendons, encore aujourd'hui, qu'il s'excuse de cette mauvaise plaisanterie. Les vieilles recettes du catastrophisme sont encore à la mode. **Dévoilons leur imposture !**

Vent de Colère! - FEDERATION NATIONALE

Président : Alain BRUGUIER, 6 Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE

www.ventdecolere.org



Les éoliennes dangereuses pour la santé ?

Yamina Saïdj, le 13 janvier 2009

Doctissimo



Photo : Parc éolien du pays de Saint-Seine (Côte-d'Or) © Tardivon Jean-Christophe/SIPA

Louées pour leurs qualités environnementales, les éoliennes ont le vent en poupe. Mais plusieurs riverains se plaignent des effets du bruit et des vibrations engendrés par ces machines. Doctissimo s'est penché sur les impacts allégués de ces immenses aérogénérateurs sur notre santé, afin de démêler le vrai du faux.

Sources d'énergie durable s'il en est, les éoliennes cristallisent autour d'elles plusieurs polémiques. Symboles de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, elles sont également la cible de détracteurs qui l'accusent en particulier de nuire à la santé de personnes qui vivent à proximité.

Des problèmes de santé causés par le bruit ? Maux de tête, nausées, vertiges, insomnies, irritabilité sont quelques-uns des symptômes régulièrement décrits par les personnes vivant à proximité de ces hélices géantes. Typiquement, deux types de bruits sont distingués : le bruit des pales elles-mêmes et le bruit du mécanisme. Or c'est ce dernier qui semble le plus importuner les riverains. A l'instar des habitants d'Ally, dans la Haute-Loire, où certains habitants peuvent avoir une éolienne à quelques centaines de mètres de leur palier... Cette petite commune proche du Cantal, hissée sur un plateau venteux a accueilli en 2005 un champ de 26 éoliennes, le plus grand parc français. "Au moment où le permis de construire a été accordé, il n'y a pas eu d'enquête publique, la population n'a pas été concertée", souligne Alain Bruguière¹, président de Vent de Colère, fédération qui regroupe 524 associations à travers la France. " Résultat, des éoliennes se retrouvent à 400 ou 700 mètres des habitations. Et croyez-moi, c'est un véritable calvaire pour eux." Les habitants d'Ally ont obtenu que la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (Ddass) fasse une enquête sur les nuisances ressenties². A ce jour, aucune suite n'a été donnée au constat de ces perturbations.

En 2006, l'Académie de médecine reconnaît un risque Selon l'Académie nationale de médecine, qui a publié un rapport (3) sur le sujet en 2006, les éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW doivent se trouver à plus de 1500 mètres des habitations. Cette recommandation est motivée par le fait que selon les Académiciens, le bruit constitue un vrai risque pour la santé : "qu'il soit très intense, ou qu'il représente une pollution sonore plus modérée, le bruit est le grief le plus fréquemment formulé à propos des éoliennes. Il peut avoir un impact réel, et jusqu'ici méconnu, sur la santé de l'homme".

Mais l'Afssett tempore en 2008 Suite à ce rapport de l'Académie qui a fait grand bruit à l'époque, le ministère de la Santé a saisi l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset) sur la question. Les conclusions de cette agence⁴ ne vont pas dans le même sens que celles de l'Académie de médecine, affirmant que "les émissions sonores des éoliennes ne sont pas suffisantes pour générer des conséquences sanitaires directes en ce qui concerne les effets auditifs." Les experts de l'Afssett contestent la recommandation sur la distance prônée par les Académiciens, car "l'examen des données (...) montre que la définition à titre permanent d'une distance minimale d'implantation de 1500 mètres vis-à-vis des habitations, même limitée aux éoliennes de plus de 2,5 MW, n'est pas représentative de la réalité des risques d'exposition au bruit et ne semble pas pertinente. Ces scientifiques préconisent plutôt de "perpétuer l'évaluation de l'impact sonore des éoliennes à partir des émergences, caractérisant le dépassement de bruit par rapport au niveau sonore ambiant, selon la méthodologie désormais bien connue des riverains."

"Vent de Colère" doute de la validité des mesures d'experts Selon le président de "Vent de Colère", les malades des éoliennes souffrent d'un manque de reconnaissance et ne sont pas pris au sérieux. Quoi de plus banal, et donc difficile à prouver, que les maux de tête, les insomnies, le stress...

De plus il s'insurge contre une possible "falsification" des mesures des nuisances sonores par les experts (évaluation de l'émergence sonore, qui doit être inférieure à 5 décibels le jour et 3 décibels la nuit). Ces experts se rendent au domicile en cas de plainte pour "troubles anormaux du voisinage".

... / ...

Vent de Colère ! - FEDERATION NATIONALE

Président : Alain BRUGUIER, 6 Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE

www.ventdecolere.org



... / ...

Effets stroboscopiques et infrasons ? Autres inconvénients mis en avant par les riverains, les effets "stroboscopiques" causés par mouvement des pales, soupçonnés de provoquer des nausées, et la génération d'infrasons, bruits imperceptibles à notre oreille mais responsables de vibrations qui se répercuteraient dans l'organisme. Ces deux phénomènes ont également été étudiés par les Académiciens³ qui précisent que "la production d'infrasons par les éoliennes est, à leur voisinage immédiat, bien analysée et très modérée : elle est sans danger pour l'homme ; qu'il n'y a pas de risques avérés de stimulation visuelle stroboscopique par la rotation des pales des éoliennes".

Vers davantage d'éoliennes ? Malgré l'absence d'objectivation franche des problèmes sanitaires, nombre de Français se sentent perturbés par les éoliennes et militent contre la limitation de leurs implantations. Néanmoins la part de l'éolien en France dans la production énergétique ne cesse d'augmenter et cela devrait continuer. Conformément aux dispositions du Grenelle de l'environnement pour réduire les émissions de GES de 20 % en France d'ici à 2020, l'énergie éolienne semble en effet être la solution toute trouvée, avec le solaire.

En trois ans, la production d'électricité éolienne a ainsi été multipliée par six. Actuellement on comptabilise environ 2 400 éoliennes, réparties dans 370 parcs éoliens. Il en faudrait 5 000 pour atteindre les objectifs du Grenelle.

Entre les témoignages des riverains quotidiennement confrontés aux éoliennes, les conclusions des agences publiques, celles de l'Académie nationale de médecine et les affirmations des industriels, il s'avère délicat de statuer sur une véritable dangerosité des éoliennes et donc d'empêcher leur déploiement. Alain Bruguier se félicite toutefois du fait que "de plus en plus, on observe une inflexion des pouvoirs publics quant aux éoliennes. Les préfetures, qui sont au coeur du processus, sont devenues sensibles à la mobilisation citoyenne."

Sources :

1. **Entretien téléphonique avec Alain Bruguier, janvier 2010**

2. **Rapport d'enquête : parc éolien situé sur les communes d'Ally et de Mercoeur, préfecture de la Haute Loire, DDASS, mars 2007, [téléchargeable en ligne](#)**

3. **"Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme", rapport de l'Académie nationale de médecine, mars 2006, [téléchargeable en ligne](#)**

4. **"Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes", rapport de l'Afssett, mars 2008, [accessible en ligne](#)**

5. **L'électricité en France en 2008, Commissariat général au développement durable, juin 2009, [téléchargeable en ligne](#)**

Des sites pour aller plus loin

[Vent de colère](#)

Vent de Colère ! - FEDERATION NATIONALE

Président : Alain BRUGUIER, 6 Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE

www.ventdecolere.org



Dans le paysage environnant Les éoliennes n'auraient plus le vent en poupe

Mercredi 13 janvier 2010 - Laurence PICANO



Trois zones de développement éolien étaient dans le collimateur de l'association.

L'optimisme est de mise chez les anti-éoliens locaux, dont le président de l'Approv, à Longpont. Il reste mobilisé et solidaire.

IL parle d'oraison funèbre... Le président de l'association pour la protection et la promotion des paysages des cantons d'Oulchy-le-Château et Villers-Cotterêts (Approv), Benoît Verdun est optimiste en ce début d'année quant à la lutte qu'il mène contre l'implantation d'éoliennes dans le Soissonnais. L'Hôtelier de Longpont pense que la plupart des projets envisagés localement seront abandonnés. Il n'en reste pas moins mobilisé et veut être solidaire avec les autres personnes ayant les mêmes préoccupations que lui, notamment dans le département. Aussi, l'association qu'il préside appelle-t-elle à se mobiliser dans le cadre d'une pétition nationale lancée sur le web. « C'est une mauvaise idée de sacrifier le paysage », affirme celui qui s'intéresse de près au tourisme. Et ce, comme plusieurs membres de l'association puisqu'il souligne que quelques-uns sont également responsables d'hébergement. C'est le projet « Billy - Chouy » qui a suscité la création de l'association, il y a trois ans. L'affaire est d'ailleurs encore devant la justice et « le jugement n'est pas encore rendu », comme le souligne le président qui a bon espoir de voir oublier les autres projets.

« **Facteur humain** » Il rappelle en effet que trois ZED (zones de développement éolien) étaient envisagées dans le secteur. L'une d'elles devait prendre place entre Villers-Cotterêts et Vic-sur-Aisne, avec des implantations, notamment, sur les communes de Montigny-Lengrain et Mortefontaine. Les éoliennes auraient peut-être été visibles depuis le donjon de Pierrefonds et ce détail pourrait être fatal au projet... Une autre, dans les environs d'Oulchy-le-Château, concernait six secteurs, selon Benoît Verdun qui pense que quatre au moins seront abandonnés. Quant à la troisième, qui concernait notamment les communes de Cuffies et Leury, ce ne serait pas une bonne idée non plus. La perspective de l'abandon de ces projets serait, en tout état de cause, une bonne nouvelle pour Benoît Verdun pour qui le « facteur humain » est le « facteur n°1 ». Aussi sera-t-il aux côtés des autres Axonais. Pour qu'il n'y ait pas de « sous-citoyens ».

Les commentaires : Jean Lou le 18 janvier 2010 à 20h31 - Depuis un peu plus de deux ans, une frénésie inouïe s'est emparée des promoteurs éoliens qui sont en train de déposer des permis de construire absolument partout et n'importe où en Picardie. Ce qui est terrible, c'est qu'en de nombreux endroits, il y a encore des élus, et pas des moindres, qui sont fiers d'annoncer à l'occasion de la présentation de leurs vœux que bientôt la commune va accueillir un parc avec 10, 15 ou 20 éoliennes. Un truc extraordinaire ces éoliennes... ça n'a que des avantages ! De la taxe professionnelle, des créations d'emplois et même des touristes, de l'électricité propre et, évidemment, aucune nuisance... sauf que la taxe professionnelle ça n'existe plus depuis le 1 janvier et ce ne sont pas les 3.000 malheureux € par mégawatt qui seront versés aux communes ou peut-être aux communautés de communes qui vont compenser les multiples nuisances que génèrent ces magnifiques machines de 150 mètres de haut, c'est à dire la hauteur d'un immeuble de 40 étages... Ce n'est vraiment pas cher payé pour des paysages bouleversés, massacrés. On en parle rarement malheureusement, mais les effets sur la faune sont considérables et nos amis chasseurs feraient bien de se mobiliser parce que s'ils veulent continuer à pratiquer leur sport favori il est grand temps qu'ils se mobilisent car le gibier est tout aussi sensible que nous les humains aux bruits et aux flashes lumineux. Partout où des parcs ont été installés, la qualité de vie des habitants s'est dégradée et dans certains villages, qui se situent sous les vents dominants, c'est carrément l'enfer en raison du bruit. Les soirs de brouillard comme aujourd'hui, on a l'impression d'être dans une espèce de boîte de nuit à cause des flashes ... On l'oublie trop souvent, mais au pied des éoliennes, il y a aussi des hommes ... Et pour eux, il y a un avant et ... un après. Ceux qui, fort naïvement s'imaginent œuvrer pour le bien de leurs collectivités en favorisant ces implantations feraient bien d'y réfléchir d'autant que ces engins ne produisent que fort peu d'électricité mais génèrent beaucoup, beaucoup de ressources pour certains fonds de pension outre atlantique. Ah oui, j'allais oublier: On ne vend pas une maison qui se situe à moins de 2.000 mètres d'une éolienne ... Il est urgent que les Français se mobilisent pour dénoncer cette imposture qui n'a aucune justification écologique mais qui va contribuer au massacre de notre patrimoine

Vent de Colère ! - FEDERATION NATIONALE

Président : Alain BRUGUIER, 6 Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE

www.ventdecolere.org



Solaire : les tarifs de rachat de l'électricité revus à la baisse

Vendredi 15/01/10 - 16H10J

Les Echos.fr

Solaire : les demandes de contrat d'achat d'électricité



Anticipant une baisse des tarifs de rachat de l'énergie solaire par EDF, des milliers de spéculateurs ont déposé des dossiers fin 2009. Le gouvernement a dû changer les règles afin d'éviter une hausse de 10 à 11 % de la facture d'électricité des Français.

Confronté à une spéculation sans précédent, le gouvernement publie ce matin de nouveaux tarifs d'achat de l'électricité solaire par **EDF**, tout en changeant les règles pour les projets déposés ces derniers mois, a-t-on appris de sources proches du dossier. Toutes les demandes d'achat d'électricité effectuées à compter du 1^{er} novembre, qui n'auront pas été suivies d'une demande de raccordement au réseau électrique à la date du 11 janvier 2010, vont être annulées. Elles devront être renouvelées sur la base des nouveaux tarifs rendus publics aujourd'hui.

Anticipant la baisse des prix de rachat, de nombreux spéculateurs se sont en effet empressés de déposer des dossiers auprès d'EDF. Ainsi, en novembre et décembre, l'électricien a reçu environ 3.000 dossiers par jour, contre une moyenne de 5.000 par mois cet été. La quasi-totalité de ces demandes concernaient les tarifs d'achat à 58 centimes par kilowatt heure, les plus élevés au monde. Pour protéger le pouvoir d'achat des Français, l'Etat n'a eu d'autre choix que de les annuler. Ces contrats d'achat en effet sont valables vingt ans. Si tous les dossiers déposés en novembre et décembre avaient été acceptés, ils auraient occasionné à eux seuls une charge de 2,8 milliards d'euros par an, soit 56 milliards d'euros sur vingt ans ! Pour y faire face, il aurait fallu augmenter la facture d'électricité de chaque Français de 10 % à 11 % ! La différence entre le prix d'achat par EDF de l'électricité photovoltaïque et le prix de marché de l'électricité (de 5 à 6 centimes d'euro par kilowattheure) est en effet comblée par une taxe, la contribution au service public de l'électricité (CSPE), acquittée tous les deux mois par chaque consommateur d'électricité. Aujourd'hui, celle-ci s'élève à 1,6 milliard d'euros, dont 500 millions pour les énergies renouvelables. La spéculation des dernières semaines est essentiellement venue de projets de grande taille, installés sur des bâtiments qui n'avaient même pas reçu leurs permis de construire ! Si tous les dossiers déposés fin 2009 avaient été acceptés, les objectifs du Grenelle de l'environnement prévus pour 2020 étaient d'ores et déjà atteints. Tous les projets qui seront déposés à partir d'aujourd'hui seront basés sur de nouveaux tarifs. Les tarifs avec "intégration au bâti", c'est-à-dire dans lesquels les panneaux solaires assurent une fonction d'étanchéité, seront désormais réservés aux habitations et aux bâtiments professionnels existants, en deux parties. Un premier tarif de 58 centimes d'euro par kilowattheure pour les habitations, les écoles ou les bâtiments de santé et un second de 50 centimes pour les autres bâtiments (bureaux, sites industriels ou agricoles).

Une certaine irritation Les installations avec "intégration simplifiée au bâti", dans lesquelles les panneaux solaires sont simplement posés sur la toiture, vont bénéficier d'un tarif plus faible de 42 centimes d'euro par kilowatt heure. Celui-ci vise à mettre un terme à une spéculation devenue massive dans le secteur agricole. Il risque de susciter une certaine irritation. Ainsi, la semaine dernière, la Fédération nationale bovine avait déjà jugé que le projet d'arrêt du gouvernement était "un mauvais coup porté à l'élevage" et allait remettre en cause "la rentabilité des projets d'investissement en cours".

Enfin, les installations au sol pourront toujours s'appuyer sur un tarif de 31,4 centimes d'euro par kilowattheure, qui sera modulé en fonction de l'ensoleillement des régions. Cette disposition avait fait l'objet d'un lobbying particulièrement important d'EDF Energies Nouvelles. Pour le gouvernement, elle vise à obtenir une meilleure répartition des centrales solaires sur le territoire national.

EMMANUEL GRASLAND AVEC THIBAUT MADELIN

Vent de Colère! - FEDERATION NATIONALE

Président : Alain BRUGUIER, 6 Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE

www.ventdecolere.org



Contre les éoliennes, l'association Vent de folie prend son souffle

Article Vendredi 15 janvier 2010 - Guillaume BALOUT



Les opposants au projet d'éoliennes redoutent « un phénomène d'encerclement ».

Le collectif Vent de folie va se constituer en association, samedi, afin de contrer un projet de 21 éoliennes dans le secteur.

Un air de tensions souffle sur Parpeville, Surfontaine, Chevresis-Monceau, La Ferté-Chevresis et Villers-le-Sec. Impliquées dans un projet de Zone de développement éolien (ZDE) porté par la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise (CCVO), ces communes vont voir naître, samedi, l'association Vent de folie, sur les bases du collectif. Depuis l'ouverture de l'enquête publique, au début du mois dernier, ses membres ont réalisé une contre-étude d'impact, dirigé un questionnaire et lancé une pétition. De quoi bâtir un argumentaire à charge sur les nuisances sonores, lumineuses et environnementales.

« D'après nos informations, on sait qu'il y a quelques réserves car le phénomène d'encerclement est non conforme au schéma départemental éolien », lâche Christian de Gayffier, propriétaire du château de Parpeville et porte-parole de Vent de folie, soulignant la proximité d'un parc de quinze éoliennes déjà existant sur les territoires de Ribemont, Séry-les-Mézières et Villers-le-Sec.

Avis imminent du commissaire enquêteur « Ce sont surtout des règlements de compte entre agriculteurs », déclare Joseph Montagne, maire de La Ferté-Chevresis et partisan du projet, reprochant par ailleurs à plusieurs opposants « de ne pas habiter dans le secteur ». L'élu, qui n'a pas de responsabilité à la CCVO, ne redoute pas une action en justice de la future association devant le tribunal administratif. Cette éventualité sera étudiée après l'avis que le commissaire enquêteur devrait émettre sur ce dossier avant la semaine prochaine.

La décision reviendra, en dernier ressort, au préfet après consultation des 21 membres de la commission « Sites et paysages ».

Les commentaires

Ory02 le 16 janvier 2010 à 14h43

Mais pour qui roulent donc les membres de la fameuse Commission Sites et Paysages ? Nous sommes en train d'assister à une véritable catastrophe écologique avec ces centaines de machines géantes qui ne servent qu'à brasser du vent pour le plus grand profit de quelques uns ! Qu'en est-t-il de la fameuse charte signée en grande pompe il y a quelques années par les "sommités" du Département et précisant notamment qu'il n'y aurait jamais co-visibilité entre deux parcs ???

Tonio le 15 janvier 2010 à 19h52

Monsieur le Maire de la Ferté-Chevresis aurait sans doute été bien inspiré de prendre l'attache de ses voisins de Villers le Sec. Cela lui aurait sans doute évité bien des désagréments à l'avenir. On lui aurait expliqué le calvaire qu'endurent depuis un peu plus d'un an maintenant les habitants de ce village. Si le projet "vieille carrière" doit voir le jour, il devra, comme d'autres avant lui, expliquer à ses administrés, comment il a pu être assez naïf pour croire aux promesses insensées des marchands de vent. Car c'est bien de naïveté dont il s'agit. Peut-être pense-t-il que le gouvernement va consentir une dérogation exceptionnelle en sa faveur pour lui attribuer de la taxe professionnelle bien que celle-ci soit disparue depuis le 1^{er} janvier ? De toute façon, il ne fait pas de doute que des cars entiers de touristes vont se ruer dans les nombreux hôtels de sa commune pour venir admirer les parcs éoliens... Pourvu d'ailleurs qu'on puisse les accueillir parce qu'avec les très nombreux emplois qui vont être créés localement, trouver de la main-d'œuvre, ça risque d'être difficile ... Vous souriez ? C'est pourtant le discours que tiennent les promoteurs et il y a des gens pour les croire ... et ce brave maire en fait partie. Cette incapacité à voir l'évidence et cette propension à écouter les marchands de promesses est sans doute ce qu'il y a de plus surprenant dans la nature humaine. Quand Mr MONTAGNE devra expliquer à ses administrés pourquoi la télé ne marche plus, pourquoi il est impossible de dormir la nuit, pourquoi ce bruit lancinant partout, toujours; pourquoi les flashes lumineux, pourquoi ma maison, résultat d'une vie de travail ne vaut plus rien, alors, ce brave Monsieur MONTAGNE, comme d'autres avant lui, aura tout loisir de dire "Si j'avais su" ... Le collectif Vent de Folie a réalisé une enquête auprès des riverains du parc carrière Martin. Ses conclusions sont sans appel. L'éolien industriel, c'est la mort programmée de nos villages, c'est un crime contre les paysages, contre la faune, contre le patrimoine architectural, culturel et contre les hommes qui vivent au pied des machines et en plus, ça ne sert à rien ... Une éolienne ça fonctionne 35 heures par semaine. Le reste du temps, il faut que des centrales à flammes prennent le relais ... Plus d'éoliennes, c'est plus de CO2 ... c'est fou, mais c'est c'est comme ça ... Des études extrêmement élaborées ont été réalisées. Il suffit de lire le rapport de l'institut Montaigne pour se faire une opinion. Commençons par changer nos habitudes. Arrêtons de gaspiller, isolons, comportons nous comme des individus responsables. Venez signer la pétition sur vent de folie: www.vent-de-folie.fr/

Vent de Colère ! - FEDERATION NATIONALE

Président : Alain BRUGUIER, 6 Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE

www.ventdecolere.org

Samedi 16 Janvier 2010

SUD OUEST.com / Charente-Maritime



Que faire aujourd'hui de ces mâts dépourvus d'hélices ? (photo marc boulanger)

Mercredi 13 janvier, s'est déroulé à Vérines le premier conseil communautaire de la Plaine d'Aunis de l'année 2010. En l'absence de Christian Brunier, la séance s'est tenue sous la présidence exceptionnelle de David Baudon, maire de La Jarrie et vice-président de la communauté de communes. Le conseil aurait dû être « relativement rapide », d'après l'ordre du jour, mais le président par intérim s'est en fait étendu. La faute... aux éoliennes de la ZA de Croix-Fort, zone située à cheval sur plusieurs communes, dont Saint-Médard et Saint-Christophe.

Alors que Daniel Blanche, rapporteur de la commission développement économique, proposait de « mettre un terme au feuilleton des éoliennes » en remplaçant les éoliennes envolées et en en posant une dernière, le tout pour un coût approchant les 80 000 euros, Sébastien Bourain, adjoint au maire de Thairé, a tenu à prendre la parole et à montrer son mécontentement en reprenant l'historique de ces éoliennes qu'il a décrit comme un véritable « fiasco ».

Des mâts nus

« Une histoire qui a commencé dans la légèreté, relève Sébastien Bourain... sur la base du travail de stagiaires ingénieurs, avec une seule solution proposée, la plus subventionnable », la pose d'un matériel qui n'a pas fonctionné bien longtemps, par une entreprise incapable de réparer, des mâts nus pendant des années après le démontage des hélices, la disparition de celles-ci et finalement, lors du conseil de novembre 2009, le vote de « l'abandon des poursuites contre des voyous », la société installatrice ayant déposé le bilan. « Et maintenant, on rachète du neuf ! », a ajouté Sébastien Bourain avec sarcasme, avant d'ajouter : « Qu'est-ce qui nous dit qu'elles vont marcher, celles-ci ? »

Avec ironie, Daniel Blanche a alors signalé que pour lui, il n'existait que trois options : « Soit on garde les poteaux et on en fait des porte-drapeaux, pourquoi pas avec le sigle de la Plaine d'Aunis, soit on démolit tout - et combien ça coûtera ? -, soit on utilise les structures existantes pour en remettre d'autres. ».

Face à ce mouvement de fronde, Sébastien Bourain ayant annoncé qu'il voterait contre l'achat de nouvelles éoliennes, David Baudon a suggéré de repousser cette décision après une discussion plus approfondie. Proposition adoptée à l'unanimité.



Pas de parc éolien au menu

Article paru : Lundi 18 janvier 2010



Le maire, Philippe Halot, s'est fixé deux objectifs pour 2010

BOURG-BEAUDOIN. 2010 se passera entre la rénovation de la cantine scolaire et le refus d'éoliennes.

Rénover le service cantine et s'opposer à l'installation d'un parc éolien sur le territoire de Mesnil-Raoul. Tels seront les deux principaux objectifs 2010 de la commune de Bourg-Beaudoin.

Pour ce qui est de l'installation des éoliennes, le préfet de la Seine Maritime en a donné l'autorisation. « Nous nous sommes pourtant opposés à ce projet dès que nous en avons pris connaissance, explique le maire de Bourg-Beaudoin, Philippe Halot. Le conseil municipal s'y est opposé à la majorité et l'enquête publique a conclu également de manière négative tout comme celle de la commission Environnement du département de l'Eure. Le préfet est pourtant allé contre ces avis, qui, pour négatifs qu'ils soient ne s'opposent pas aux éoliennes en général, mais à l'emplacement qui a été choisi, à savoir à la frontière de Bourg-Beaudoin et près de zones habitées. Nous utiliserons sûrement le recours au tribunal administratif. Nous sommes plusieurs à vouloir le faire. »

Plus consensuel est le dossier de la restauration du restaurant scolaire qui se trouve dans la salle des fêtes : « Il s'agit d'une remise aux normes et d'un agrandissement d'environ 50 m². » L'école de Bourg-Beaudoin fait partie d'un regroupement scolaire avec la commune de Vandrimare. Il s'y trouve près de deux cents élèves. C'est Vandrimare qui reçoit les plus petits mais chaque site a sa propre cantine. « Nous attachons un grand intérêt à la qualité de nos écoles car elles font partie intégrante de la vie de nos communes. » Ainsi l'école de Bourg-Beaudoin a mis en place un accueil périscolaire du matin et du soir, ainsi que le mercredi. « Pour le périscolaire, le service se fait un peu à la carte. Du coup l'effectif peut varier de vingt à quarante enfants selon les périodes. »

Les travaux sont prévus pour le mois de juin prochain et cela pour une durée de trois mois. Le montant des travaux est estimé entre 150 000 et 200 000 €.

***Vent de Colère!* - FEDERATION NATIONALE**

Président : Alain BRUGUIER, 6 Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE

www.ventdecolere.org



MOBILISATION CONTRE UN PROJET EOLIEN SUR LE TERRITOIRE D'ANGRIE

Angrie (Maine-et-Loire)

Aménagement du territoire - Lundi 18 janvier 2010



Angrie verra-t-elle un jour les éoliennes fleurir sur son territoire ? Rien n'est moins sûr.

C'est une figure bien connue du milieu hippique qui a cristallisé le mouvement, à l'occasion d'une assemblée communale, vendredi dernier. Franck Barlet, en l'occurrence, délégué régional des Haras nationaux au Lion-d'Angers. Également riverain de la zone de développement éolien, pressentie dans le secteur d'Angrie.

Au nom d'un collectif de riverains encore informel, mais qui se dit déterminé à mener son action jusqu'au bout, il a exprimé « **les interrogations et les vives inquiétudes, ainsi que l'incompréhension, concernant la gestion du projet de parc éolien sur la commune** ».

Ce qui est reproché ? « **Un manque de concertation avec la population.** » Et des questions encore sans réponses. « **Quels impacts économiques, quels impacts environnementaux ce projet a-t-il ?** »

Face à la mobilisation, le conseil municipal a décidé l'organisation d'un débat public contradictoire. À suivre, donc.

Vent de Colère ! - FEDERATION NATIONALE

Président : Alain BRUGUIER, 6 Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE

www.ventdecolere.org



Eolien : une étude éclaire le montage des ZDE

Publié le 19 janvier 2010 - Morgan Boëdec



L'association Amorce vient de publier une étude menée en partenariat avec l'Ademe sur les rôles des collectivités dans le montage d'une zone de développement de l'éolien (ZDE). Un rôle qui prend de l'ampleur depuis que la loi Pope (Programme d'orientation de la politique énergétique française) incite les collectivités à prendre part au développement de l'éolien sur leur territoire. Arrêtées par le préfet, ces ZDE sont en effet créées "sur proposition des communes concernées" et "sous réserve de l'accord des communes figurant dans le périmètre proposé". La place donnée aux collectivités est ainsi devenue "officielle et incontournable" et leur rôle est "de plus en plus actif dans le développement des projets sur le terrain", souligne l'étude dans son introduction.

Réalisée l'été dernier auprès d'une vingtaine de collectivités investies dans l'élaboration d'un dossier de ZDE, elle rappelle qu'un tel projet est soit initié par une collectivité faisant appel à un bureau d'études, soit une fois qu'un opérateur a démarché celle-ci. Face aux opérateurs, le fait de recourir à un bureau d'études indépendant permet aux communes "de garder leur autonomie". Néanmoins, ce type de démarche reste "exemplaire et non généralisé". C'est généralement au niveau de la communauté de communes que le projet est porté, car celle-ci a "plus de moyens humains pour le piloter que les communes". Le hic, c'est que "le périmètre de l'intercommunalité semble parfois trop restreint par rapport au territoire d'influence paysagère des éoliennes". D'où l'intérêt de s'associer entre intercommunalités.

Dans le choix que certaines font de passer par un bureau d'études, mieux vaut être clair et précis dès l'étape de rédaction du cahier des charges. Et face à l'opérateur, les pratiques divergent : certaines le font intervenir dès le montage du dossier, d'autres une fois le projet validé par le préfet. Quant au choix du site, il peut se faire via un dispositif de sélection abordé dans l'étude. Quoi qu'il en soit, ce choix s'impose généralement après consultation du comité de pilotage ayant suivi l'étude. Ce comité peut être très large, comme ce fut le cas dans la communauté de communes des crêtes préardennaises (Ardennes), où les réunions ont débouché sur un schéma éolien lui-même suivi par un comité dédié. "Non opposable pour les collectivités, ce schéma régional fournit essentiellement des indications techniques et administratives à l'intention des développeurs", constate l'étude. Un autre levier consiste à s'appuyer sur la charte d'un parc naturel régional, lorsqu'une communauté de communes souhaitant développer l'éolien est située dans son périmètre.

Se pose aussi la question de la taille de la ZDE. Deux cas de figure : soit la zone étudiée se situe à la limite entre deux départements et "s'arrête donc à l'un, faute de concertation", soit elle "se situe sur le territoire de plusieurs collectivités et d'un syndicat intercommunal". Autre spécificité : "les projets éoliens étant très souvent en secteur rural peu habité, la commune d'implantation n'a souvent ni plan d'occupation des sols ni plan local d'urbanisme mais est sous le régime du règlement national d'urbanisme", si bien qu'"aucune modification n'est dans ce cas à mener, les éoliennes étant considérées comme des équipements d'intérêt collectif". Perçu comme étant trop long par les collectivités, le délai d'instruction reste un point noir, d'autant que des études complémentaires sont souvent réclamées.

En termes d'information et de concertation, la diversité de pratiques est au rendez-vous. Dans tous les cas, "la concertation entre élus est une étape délicate, surtout quand le territoire d'étude de la ZDE comprend plusieurs communes et intercommunalités". Dans ce sens, l'étude recommande de mettre en place "un groupe de réflexion constitué d'élus et techniciens pour permettre de préparer le dossier et en présenter les enjeux". C'est ce qu'ont fait, dans la Haute-Vienne, les communautés de communes de la Vallée de la Gorre et du Val-de-Vienne.

Parmi les pistes émergent de l'étude, retenons le fait que la réalisation d'un schéma territorial éolien à un niveau intercommunal plus large reste en soi une initiative "exemplaire". Impliquer dans son montage les associations écologistes est bienvenu. Tout comme le fait d'annexer au dossier de ZDE une charte éolienne "attirant l'attention sur des spécificités locales à prendre en compte". Avec le développeur, une convention doit être établie "pour éviter les zones d'ombre". L'étude recommande par ailleurs de proposer des formations aux élus afin qu'ils puissent mieux "s'approprier le sujet".

Vent de Colère : L'Association Amorce, subventionnée par différentes collectivités locales, est totalement inféodée à l'ADEME et au Syndicat des Energies Renouvelables (SER).

Vent de Colère ! - FEDERATION NATIONALE

Président : Alain BRUGUIER, 6 Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE

www.ventdecolere.org



Réforme de la Taxe Professionnelle : l'IFER

L'IFER DES ENTREPRISES DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Dimanche 20 décembre 2009

Quatre types d'installations productrices d'électricité sont assujettis à l'IFER : les éoliennes terrestres ou maritimes, les installations d'origine nucléaire, thermique à flamme ou hydraulique, les installations d'origine photovoltaïque et les transformateurs électriques. Elles font l'objet des nouveaux articles 1519 D à 1519 G du code général des impôts, introduits par le **3.2**, du présent article. **Les installations nucléaires sont quant à elles soumises à un régime particulier.**

1. Les éoliennes et les installations d'origine photovoltaïque Le nouvel article 1519 D du code général des impôts applique le principe de l'imposition forfaitaire aux éoliennes dont la puissance électrique installée, au sens de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, est supérieure ou égale à 100 kilowatts. La puissance installée correspond à l'énergie produite en une heure par l'installation à sa capacité maximale.

La majorité des 2.350 éoliennes terrestres installées en France (soit 3.404 mégawatts de puissance installée) devraient donc être imposées. Aux termes du III de l'article 1478 du code général des impôts, les éoliennes, comme tous les établissements produisant de l'énergie électrique, sont imposables à compter de l'année de leur raccordement au réseau.

A l'initiative de notre collègue député Marc Le Fur, l'Assemblée nationale a étendu le champ des installations imposées aux **éoliennes maritimes** situées dans la zone économique exclusive (ZEE).

Votre rapporteur général relève cependant qu'en application des articles 1519 B et 1519 C du code général des impôts, **les éoliennes maritimes situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale sont déjà soumises à une taxe**, dont le produit revient au fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer et dont le tarif est six fois supérieur à celui proposé par le présent article pour les éoliennes terrestres, soit 12.879 euros par mégawatt installé. En outre, la mention des éoliennes utilisant « *l'énergie mécanique hydraulique* » fait référence à de futures « **hydroliennes** » dont la faisabilité est encore hypothétique.

La taxe sur les éoliennes sera due chaque année par l'exploitant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Aux termes des articles 1379 et 1379-0 bis du code général des impôts, respectivement modifié et introduit par le **4.1**. du présent article, la taxe sur les éoliennes sera perçue par les **communes**. Le tarif annuel est fixé uniformément sur l'ensemble du territoire à **2,2 euros par kilowatt** (soit 2.200 euros par mégawatt) de puissance installée.

Le IV de l'article 1519 D précise les **obligations déclaratives** de l'exploitant. Il doit déclarer, au plus tard le deuxième ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre d'installations éoliennes par commune et la puissance installée de chacune d'elles. En cas de création d'une installation ou de changement d'exploitant, cette déclaration doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement. Il en est de même en cas de cessation définitive d'exploitation d'une éolienne, sauf si la cessation prend effet au 1^{er} janvier.

Le produit brut attendu de cette taxe en 2010, agrégé dans le fascicule « Voies et moyens » avec celui de l'IFER sur les installations photovoltaïques, est de **7 millions d'euros**. S'agissant des éoliennes, le produit de la nouvelle taxe serait, selon le Gouvernement, **cinq fois inférieur à celui actuellement perçu** par les communes au titre de la taxe professionnelle, dans la mesure où ce dernier excède fréquemment le plafond de 3,5 % de la valeur ajoutée, la différence étant prise en charge par l'Etat. Or l'IFER est conçue dans un objectif de neutralité fiscale pour les exploitants, et est donc « calée » sur le montant qu'ils acquittent actuellement après plafonnement.

Il en résulte une forte réduction de l'incitation des collectivités locales à implanter des éoliennes sur leur territoire, démarche que votre rapporteur général approuve mais qui va sans doute trop loin dans la « désincitation » et tend à perturber le modèle économique de ces installations comme les prévisions de recettes des collectivités concernées. Il estime donc préférable de **réviser à la hausse le tarif** de l'IFER applicable aux éoliennes et centrales photovoltaïques et de le porter au même niveau que celui de l'IFER applicable aux installations d'origine nucléaire, thermique à flamme ou hydraulique, soit 2.913 euros par mégawatt.

Le nouvel **article 1519 F** prévoit la même imposition pour les centrales de production d'électricité d'origine **photovoltaïque**, avec un seuil de puissance électrique installée (soit 100 kilowatts) et un tarif identiques (soit 2,2 euros par kilowatt). Le « **bloc communal** » (communes ou EPCI) en percevra le produit à compter de 2011 et les obligations déclaratives de l'exploitant sont les mêmes que celles prévalant pour les exploitants d'installations éoliennes.

Votre rapporteur général estime cependant que l'affectation du produit de la taxe sur les éoliennes et les installations photovoltaïques pourra être révisée en seconde partie du présent projet de loi de finances, **afin d'en faire bénéficier à parité les blocs communaux et les départements.**

Le Sénat : <http://www.senat.fr/rap/l09-101-2-1-2/l09-101-2-1-252.html>

Vent de Colère ! - FEDERATION NATIONALE

Président : Alain BRUGUIER, 6 Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE

www.ventdecolere.org



Réforme de la Taxe Professionnelle- IFER

Jeudi 14 janvier 2010

La loi de finances pour 2010, adoptée le 18 décembre 2010, comporte plusieurs dispositions qui intéressent le secteur de l'énergie. On s'intéressera ici à l'IFER, soit l'« *imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux* » qui concerne notamment les installations de production d'énergie éolienne, hydrolienne, hydraulique et solaire photovoltaïque.

I. L'évolution des ressources fiscales

1. Pour les communes : Les ressources fiscales actuelles, avant réforme, prises en compte dans les tableaux, sont constituées des éléments suivants :

- la taxe professionnelle (TP) minorée de la participation au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA) afférente et du prélèvement France Télécom ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) ;
- la taxe d'habitation (TH)¹.

Les ressources fiscales après réforme prises en compte dans les tableaux sont constituées des éléments suivants :

- la cotisation locale d'activité (CLA) majorée de la fraction des frais de gestion transférés par l'Etat revenant à la commune ;
- la TFPB actuelle majorée de la fraction de TFPB régionale revenant à la commune ;
- la TFNB actuelle majorée de la fraction des frais de gestion transférés par l'Etat et de la TFNB départementale et régionale revenant à la commune ;
- la TH majorée de la fraction des frais de gestion transférés par l'Etat et de la TH départementale revenant à la commune ;
- la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) pour les communes qui ne sont pas membres d'un EPCI ;
- les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) relatives aux transformateurs, aux centrales électriques et aux stations radio-électriques – sauf en cas de perception par l'EPCI ;

La répartition entre une commune et l'EPCI dont elle est membre des ressources nouvelles issues de transferts de fiscalité en provenance de l'Etat (la cotisation nationale de péréquation et les frais de gestion de la fiscalité directe locale), des départements (TP/CLA, TH et TFNB) et des régions (TP/CLA, TFPB et TFNB) s'opère selon la règle suivante : les ressources nouvelles sont affectées à la commune (respectivement l'EPCI) au prorata du produit de TP actuellement perçu par cette dernière (respectivement ce dernier). Selon le statut fiscal de l'EPCI concerné, celui-ci captera une fraction plus ou moins élevée – voire la totalité – des ressources ainsi transférées.

La TASCOM est directement affectée aux EPCI ; seules les communes qui ne sont pas membres d'un EPCI percevront la TASCOM.

Selon les cas, l'IFER est perçu par les communes ou les EPCI.

2. Pour les EPCI : Les ressources fiscales actuelles, avant réforme, sont constituées des éléments suivants :

- la taxe professionnelle (TP), minorée de la participation au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA) afférente et du prélèvement France Télécom ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) ;
- la taxe d'habitation (TH).

Les ressources fiscales après réforme prises en compte dans les tableaux sont constituées des éléments suivants :

- la cotisation locale d'activité (CLA) majorée de la fraction des frais de gestion transférés par l'Etat revenant à l'EPCI ;
- la TFPB actuelle majorée de la fraction de TFPB régionale revenant à l'EPCI.
- la TFNB actuelle majorée de la fraction des frais de gestion transférés par l'Etat et de la TFNB départementale et régionale revenant à l'EPCI ;
- la TH majorée de la fraction des frais de gestion transférés par l'Etat et de la TH départementale revenant à l'EPCI
- la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) ;
- les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) relative aux transformateurs, aux centrales électriques et aux stations radio-électriques – sauf en cas de perception par les communes membres ;
- la cotisation complémentaire (CC) assise sur la valeur ajoutée (dont les EPCI percevront 20% du total).

... / ...

Vent de Colère ! - FEDERATION NATIONALE

Président : Alain BRUGUIER, 6 Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE

www.ventdecolere.org



... / ...

3. Pour les départements : Les ressources fiscales actuelles, avant réforme, sont constituées des éléments suivants :

- la taxe professionnelle (TP) minorée de la participation au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA) afférente ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ;
- la taxe d'habitation (TH).

Les ressources fiscales après réforme prises en compte dans les tableaux sont constituées des éléments suivants :

- les droits de mutations à titre onéreux (DMTO) transférés par l'Etat (droit budgétaire perçu au taux normal de 0,2% et au taux réduit de 0,1%) ;
- la TFPB actuelle majorée des frais de gestion et de la fraction de la TFPB régionale revenant au département ;
- la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA – le texte prévoit le transfert aux départements⁶, en sus de la fraction de TSCA qu'ils perçoivent déjà, du solde de TSCA actuellement perçue par l'Etat) ;
- la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) relative aux stations radio-électriques ;
- la cotisation complémentaire (CC) assise sur la valeur ajoutée (dont les départements percevront 55% au total).

4. Pour les régions : Les ressources fiscales actuelles, avant réforme, prises en compte dans les tableaux, sont constituées des éléments suivants :

- la taxe professionnelle (TP) minorée de la participation au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA) afférente ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ;

Les ressources fiscales après réforme sont constituées des éléments suivants :

- la cotisation complémentaire (CC) assise sur la valeur ajoutée (les régions perçoivent 25% du produit total de la CC) ;
- deux des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER): matériel roulant et répartiteurs principaux.

II. La création d'une « imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux » (IFER) à la suite de la disparition de la taxe professionnelle : La loi de finances pour 2010 organise la suppression de la taxe professionnelle, laquelle comprenait dans son assiette, les éoliennes terrestres. En compensation, la loi de finances pour 2010 insère – notamment - un nouvel article 1635-0 quinquies au sein du code général des impôts, ainsi rédigé :

« Art. 1635-0 quinquies. – Il est institué au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Cette imposition est déterminée dans les conditions prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1599 quater A et 1599 quater B. »

Le régime instauré par la loi de finances pour 2010 : Les éoliennes – terrestres et en mer - ainsi que les hydroliennes sont désormais intégrées à l'assiette de cette « imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux » mentionnée à l'article 1635-0 quinquies du code général des impôts.

La loi de finances pour 2010 insère en effet un nouvel article 1519D au sein du code général des impôts, ainsi rédigé :

« Art. 1519 D. – I. – L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, dont la puissance électrique installée au sens de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

Les installations éoliennes et hydroliennes soumises à cette imposition forfaitaire sont donc celles d'une puissance électrique installée égale ou supérieure à 100 KW.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2010 apporte les précisions suivantes :

- L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1er janvier de l'année d'imposition.
- Le tarif annuel de l'imposition forfaitaire est fixé à 2,913 € par kilowatt de puissance installée au 1er janvier de l'année d'imposition.

... / ...

Vent de Colère! - FEDERATION NATIONALE

Président : Alain BRUGUIER, 6 Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE

www.ventdecolere.org



... / ...

L'imposition forfaitaire des installations d'énergie solaire et hydraulique : La loi de finances pour 2010 étend l'assiette de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux aux installations de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique (hors hydroliennes).

L'article 2 de cette loi insère un nouvel article 1519F au sein du code général des impôts ainsi rédigé :

« Art. 1519 F. – I. – *L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, à l'exception de celles mentionnées à l'article 1519 D, dont la puissance électrique installée au sens de la loi n°2000-108 du 10 février 2 000 précitée est supérieure ou égale à 100 kilowatts* ».

III. La répartition des ressources entre collectivités territoriales : Les débats parlementaires ont été notamment caractérisés par de longs échanges sur la répartition du produit de l'IFER entre collectivités territoriales.

Finalement, la loi de finances pour 2010 précise :

« *À compter du 1er janvier 2011, l'article 1379 du code général des impôts est ainsi rédigé :*

« Art. 1379. – I. – *Les communes perçoivent, dans les conditions déterminées par le présent chapitre :*

(...)

« *8° La taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale, prévue à l'article 1519 B ;*

(...)

« *9° La moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, prévue à l'article 1519 D. Pour ces dernières, le produit est rattaché au territoire où est installé le point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité. Pour les installations terrestres de production électrique utilisant l'énergie mécanique du vent, le produit de l'imposition est perçu pour 30 % par la commune d'implantation et pour 70 % par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel appartient la commune d'implantation ou, à défaut, par le département lorsque la commune d'implantation n'appartient à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;*

(...)

« *11° La moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, prévue à l'article 1519 F. Le produit de cette composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux afférent aux ouvrages hydroélectriques mentionnés au premier alinéa de l'article 1475 est réparti comme les valeurs locatives de ces ouvrages selon les règles fixées par ce même article* ».

Vent de Colère! - FEDERATION NATIONALE

Président : Alain BRUGUIER, 6 Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE

www.ventdecolere.org